

REPUBLIQUE FRANCAISE
**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE PORTANT SUR
L'EXPERIMENTATION DE L'EXTINCTION NOCTURNE DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Prades-sur-Vernazobre
1 Grand Rue
34 360 Prades-sur-Vernazobre

Le Maire de la Commune de : Prades-sur-Vernazobre

VU :

L'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

L'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 indiquant que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

CONSIDERANT

Le souhait de la Municipalité d'engager des actions volontaristes en faveur de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Que la commune se situe sur un territoire engagé dans une démarche de Territoire à Energie Positive - TEPOS portée par le Pays Haut Languedoc et Vignobles, que la charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc définit l'objectif 2.1.1 suivant : « Maîtriser et réduire les consommations énergétiques du territoire. ».

Que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE :

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{ER} avril dans les conditions ci-après. Ces modifications sont applicables pour une période expérimentale de 6 mois.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint selon les modalités suivantes :
- Sur l'ensemble du territoire communal : de 23 heures à 5 heures.

Article 3 : L'information de la population et notamment des riverains et habitants des quartiers concernés par l'extinction nocturne de l'éclairage public sera assurée de la manière suivante
- d'un affichage du présent arrêté en mairie
- d'une inscription sur le site internet de la commune

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Prades-sur-Vernazobre, le 09 mars 2023

Le Maire, Jean-Marie Milhau

